

Élaboration du PLU de Neuilly-Plaisance

4b – Règlement graphique

4b1 – Plan de zonage

Approbation

10/11/2017
13/12/2017
19/12/2017

Numéro	Description	Source
1	Plan de zonage	Article L.151-1 du Code de l'urbanisme
2	Plan de zonage	Article L.151-1 du Code de l'urbanisme
3	Plan de zonage	Article L.151-1 du Code de l'urbanisme
4	Plan de zonage	Article L.151-1 du Code de l'urbanisme
5	Plan de zonage	Article L.151-1 du Code de l'urbanisme
6	Plan de zonage	Article L.151-1 du Code de l'urbanisme
7	Plan de zonage	Article L.151-1 du Code de l'urbanisme
8	Plan de zonage	Article L.151-1 du Code de l'urbanisme
9	Plan de zonage	Article L.151-1 du Code de l'urbanisme
10	Plan de zonage	Article L.151-1 du Code de l'urbanisme

Légende

- Limites de zone
- Trame verte et bleue**
 - Espace Boisé Classé au titre du L.151-2 du Code de l'urbanisme
 - Cœur d'îlot à préserver au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme
 - Cœur d'îlot inconstructible au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme
 - Linéaire boisé inconstructible au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme
 - Espace Vert Paysager au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme
 - Espace vert à créer au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme
 - Jardins familiaux au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
 - Mares au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme
 - Alignement d'arbres au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme
 - Arbre remarquable, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Autres prescriptions**
 - Emplacement réservé
 - Périmètre d'attente de projet d'aménagement global au titre de l'article L.151-41 5° du Code de l'urbanisme
 - Orientations d'aménagement et de programmation
 - Secteur de mixité sociale à développer au titre du L.151-15 du Code de l'urbanisme
 - Linéaire commercial à développer au titre du L.151-16 du Code de l'urbanisme
 - Bâtiment remarquable
- Autres informations**
 - Périmètre de 500 m aux alentours des gares structurantes
 - Servitude relative au transport d'énergie électrique

 **Secteur ex ZAC des Bords de Marne 2 :**
Taux de la part communale de la taxe d'aménagement fixé à 5%

 **Secteur soumis au taux majoré à 10% de la part communale de la taxe d'aménagement**